

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur MDS Nordion

Objet Garantie financière pour le déclassement futur de l'installation de traitement des substances nucléaires de catégorie IB

Date de l'audience 29 juin 2006

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : MDS Nordion

Adresse : 447, chemin March, Ottawa (Ontario) K2K 1X8

Objet : Garantie financière pour le déclassement futur de l'installation de traitement des substances nucléaires de catégorie IB

Demande reçue le : 25 mai 2006

Date de l'audience : 29 juin 2006

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente
C.R. Barnes
A. Graham

Secrétaire : M. Leblanc
Rédacteur du compte rendu : M. Young
Conseiller juridique : J. Lavoie

Condition de permis : exigence respectée

Date de la décision : 29 juin 2006

Table des matières

Introduction	- 1 -
Décision	- 2 -
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	- 2 -
Conclusion	- 3 -

Introduction

1. MDS Nordion, une division de MDS Canada Inc., a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) d'accepter la garantie financière pour le déclassement futur de l'installation de traitement des substances nucléaires de catégorie IB située à Ottawa (Ontario). MDS Nordion a soumis la garantie financière conformément à une condition de son permis d'exploitation NSPFOL-11A.01/2015 le 25 mai 2006 sous forme de lettre de crédit.

Point étudié

2. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider si la lettre de crédit de MDS Nordion constitue une garantie financière acceptable pour le déclassement futur de l'installation de traitement des substances nucléaires de catégorie IB.

Audience

3. Conformément à l'article 22 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*, la présidente de la Commission a constitué une formation de la Commission pour examiner la demande.
4. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après appelée la Commission) a étudié les renseignements soumis lors de l'audience tenue le 29 juin 2006 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a pris connaissance des mémoires du personnel de la CCSN (CMD 06-H121) et de MDS Nordion (CMD 06-H121.1).
5. L'audience s'est déroulée conformément à la règle 3 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*². Lorsqu'elle a établi la démarche, la formation permanente chargée des questions de procédure a jugé inutile de tenir une audience publique sur la question, et l'audience a été menée par une formation composée de trois commissaires, sur la foi des renseignements écrits qui ont été soumis.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² DORS/2000-211.

Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission estime que la garantie financière et le plan préliminaire de déclassement (PPD) de MDS Nordion répondent aux exigences de la CCSN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*, la Commission accepte la lettre de crédit de 15,4 M\$ comme garantie financière de MDS Nordion pour le déclassement futur de son installation de traitement des substances nucléaires de catégorie IB située à Ottawa (Ontario).

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

7. La Commission a examiné si MDS Nordion a fourni une garantie financière qu'elle juge acceptable. Pour rendre sa décision conformément à l'article 24 de la *LSRN*, la Commission s'est également demandé si la garantie financière aura des répercussions sur les compétences du titulaire de permis à exercer les activités autorisées par le permis en vigueur, et elle a étudié la justesse des mesures en place pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Plan préliminaire de déclassement et garantie financière

8. La Commission signale que MDS Nordion avait proposé une garantie financière et un plan préliminaire de déclassement (PPD) lors de l'audience publique³ du 30 juin et du 18 août 2005 relativement au renouvellement du permis d'exploitation de l'installation de traitement des substances nucléaires de catégorie IB de MDS Nordion. Puisque le PPD était inacceptable à l'époque, la Commission avait conclu que la garantie financière pour le déclassement ne pouvait être établie. Par conséquent, elle avait inclus une condition dans le permis d'exploitation NSPFOL-11A.01/2015 exigeant que MDS Nordion fournisse, avant le 1^{er} juin 2006, une garantie financière acceptable pour le déclassement futur de son installation.
9. Le personnel de la CCSN a fait savoir que MDS Nordion a modifié le PPD en octobre 2005 pour régler les problèmes soulevés lors de l'audience du 30 juin et du 18 août 2005 sur le renouvellement du permis. Le personnel de la CCSN a examiné le PPD révisé et l'estimation des coûts associée. Le personnel a déclaré que le PPD est

³ Voir le *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision* relativement à la demande de renouvellement du permis d'exploitation de l'installation de traitement de substances nucléaires de MDS Nordion à Ottawa (Ontario), 18 août 2005.

acceptable et considère que les coûts totaux estimés pour le déclassement, qui s'élèvent à 15,4 M\$, sont raisonnables. Le personnel de la CCSN a expliqué que l'estimation est basée sur des coûts raisonnables, soit les coûts de la main-d'œuvre, de la décontamination, de l'élimination des déchets ainsi que les coûts associés à l'évaluation environnementale et à l'autorisation, plus 30 p. 100 consacrés aux dépenses imprévues.

10. MDS Nordion a proposé une lettre de crédit comme instrument financier. Et conformément à la condition 12.1 du permis NSPFOL-11A.01/2015, MDS Nordion a soumis une lettre de crédit datée du 18 mai 2006. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il s'agit d'une garantie financière acceptable selon le guide d'application de la réglementation G-206⁴ de la CCSN. À cet égard, le personnel de la CCSN a signalé que la garantie financière satisfait aux critères d'acceptation concernant la liquidité, la garantie de valeur, la suffisance de la valeur et la continuité.
11. D'après les renseignements obtenus, la Commission est d'avis que l'estimation des coûts est suffisante pour le déclassement futur de l'installation. La Commission se dit également satisfaite que la lettre de crédit ait été soumise dans les délais prescrits et qu'il s'agit d'un instrument financier acceptable.

Compétences et mesures de protection

12. La Commission estime que la garantie financière ne représente pas un ouvrage ni ne modifie la forme et la substance des permis actuels, des installations existantes, des opérations qui se déroulent aux installations, des programmes de surveillance ou des conditions de permis, ni d'autres obligations aux termes des permis actuels ou en vertu de la *LSRN*.
13. D'après ces renseignements, la Commission conclut que la garantie financière n'aura pas d'incidence sur les compétences du titulaire de permis, ni sur les mesures visant à protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Conclusion

14. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN et de MDS Nordion, consignés au dossier de l'audience.
15. La Commission estime que la garantie financière soumise par MDS Nordion est acceptable.

⁴ Guide d'application de la réglementation G-206, *Les garanties financières pour le déclassement des activités autorisées*, publié par la Commission canadienne de sûreté nucléaire, juin 2000.

16. Par conséquent, la Commission accepte la lettre de crédit de 15,4 M\$ comme garantie financière fournie par MDS Nordion pour le déclassement futur de son installation de traitement des substances nucléaires de catégorie IB située à Ottawa (Ontario).
17. La Commission conclut que MDS Nordion a respecté la condition 12.1 du permis NSPFOL-11A.01/2015.

Linda J. Keen
Présidente,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 29 juin 2006

Date de publication des motifs de la décision : 18 octobre 2006